



# CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2023 PROCES-VERBAL

Le mardi vingt-et-un mars deux mille vingt-trois à vingt heures s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Wolfisheim, sous la présidence de Monsieur Eric AMIET, Maire, pour la tenue d'une séance ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi quinze mars deux mille vingt-trois.

**Présents :** M. Eric AMIET, Maire, M. Maurice SAUM, Maire-Adjoint, Mme Marie-Laure LAMOTHE, Maire-Adjoint, M. Michel WARTEL, Maire-Adjoint, Mme Laurence MEYER, Maire-Adjoint et les conseillers municipaux, Mme Véronique LAUTH, M. Marc MILTENBERGER, Mme Christelle HUSS, Mme Martine ROSSIGNOL, M. Jean-Luc BROGER, Mme Renée PINGET-SUSTRANCK, M. Christophe FRIESE, Mme Christiane BOMBARDIER, M. Thibaut HIRSCH, Mme Dominique SANDER, M. Damien COCKENPOT, M. Philippe VOILQUIN, M. Arnaud OSTERMANN, M. Bernard MERTZ, Mme Dominique HAEFFELÉ, Mme Martine BRUCKMANN, Mme Céline HADJ SASSI-BOUDERBALA, M. Jérémy BERTHELOT, Mme Murielle STRICHER-CADIEU

**Absents excusés et représentés :** M. André MEHN (procuration donnée à M. Maurice SAUM), Mme Françoise CARBIENER (procuration donnée à Mme Marie-Laure LAMOTHE), Mme Christine LUTTER (procuration donnée à M. Arnaud OSTERMANN)

**Absent(s) excusé(s) et non représenté(s) :**

**Absent(s) :**

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour :**

- Point 01/2023 : Compte administratif 2022
- Point 02/2023 : Compte de gestion 2022
- Point 03/2023 : Affectation des résultats 2022
- Point 04/2023 : Vote des taux de la fiscalité directe locale / Fixation des taux d'imposition pour l'année 2023
- Point 05/2023 : Budget primitif 2023
- Point 06/2023 : Aménagement du parking de la rue de la Mairie
- Point 07/2023 : Subvention pour la récupération d'eau pluviale
- Point 08/2023 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – tarifs 2024
- Point 09/2023 : Modification du tableau des effectifs
- Point 10/2023 : Demande de Fonds de concours à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'école de musique -  
Année scolaire 2022-2023
- Point 11/2023 : Frais engagés par les élus pris en charge
- Point 12/2023 : Convention Wolfi Jazz
- Point 13/2023 : Renouvellement de la convention avec l'Union française des Centres de Vacances



**Annexes aux délibérations :**

- 01/2023 : Compte de gestion 2022
- 02/2023 : Budget primitif 2023
- 03/2023 : Tableau des effectifs des élèves de l'école de musique de Wolfisheim
- 04/2023 : Annexes à la délibération « Frais engagés par les élus pris en charge »
- 05/2023 : Projet de convention Wolfi Jazz
- 06/2023 : Projet de Convention UFCV

**Annexe aux délibérations transmises par mail :**

- 01/2023 : Compte administratif 2022

**Election du secrétaire**

Conformément à l'article L. 2547-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Arnaud OSTERMANN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. Arnaud OSTERMANN déclare accepter ces fonctions.

\*\*\*\*\*

Mr Valentin GIRARDEAU, Directeur Général des Services, et Mme Jessie TOUSSAINT, assistante de direction, assistent à la séance sur prescription de M. le Maire, conformément à l'article L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

**Ouverture de la séance**

Monsieur le Maire après appel nominal, constate que les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de vingt-sept.

Le Maire déclare la séance ouverte à vingt heures pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour, qui a été porté à la connaissance du Conseil Municipal par lettre de convocation.

\*\*\*\*\*

**Point 01/2023 : Compte administratif 2022**

Le Compte Administratif 2022 présente un excédent global de 1 209 618.67 €.

Les Conseillers Municipaux sont appelés à se reporter au cahier joint en annexe.

Fonctionnement	54 082.56
Investissement (= résultat de l'année)	- 243 737.49
Excédent n-1	1 399 273.60

Considérant que Monsieur Le Maire, Eric Amiet s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Monsieur Maurice Saum, 1<sup>er</sup> adjoint pour le vote du compte administratif.

***M. Girardeau explique le point.***



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le compte administratif 2022

- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes relatifs.

**Point 02/2023 : Compte de gestion 2022**

Le compte de gestion dressé par les services de l'inspecteur divisionnaire des finances publiques du SGC d'Erstein correspond aux écritures du compte administratif de l'ordonnateur.

***M. Girardeau : le compte de gestion correspond au compte administratif, il a donc été validé par le trésorier.***

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le compte de gestion 2022.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes relatifs.

**Point 03/2023 : Affectation des résultats 2022**

L'instruction comptable M14 oblige à affecter le résultat de fonctionnement de l'année 2022 sur l'exercice 2023. Les écritures comptables seraient les suivantes :

Article 001	:	209 894.29 €	correspondant à l'excédent d'investissement du compte administratif 2022 (section d'investissement recette)
Article 002	:	999 724.38 €	correspondant l'excédent de fonctionnement reporté

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** l'affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2022 sur l'exercice 2023 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes relatifs.

**Point 04/2023 : Vote des taux de la fiscalité directe locale / Fixation des taux d'imposition pour l'année 2023**

Par délibération du 15 mars 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) : 31.14 %

TFPNB (taxe foncière sur les propriétés non bâties) : 63,39 %

Depuis 2020, le taux de TH (taxe d'habitation) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. Le taux de TH de 2019 s'élevait alors à 17.91 %.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de modifier les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 en les augmentant de 4 points, et de les porter ainsi à :

TH : 21.91 %

TFPB : 35.14 %

TFPNB : 67.39 %

***M. Girardeau : comme annoncé au moment du DOB, une augmentation fiscale est proposée. Une augmentation de 4 points.***

***M. le Maire : c'est la première augmentation depuis 2004.***



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (4 votes CONTRE : Mme Martine BRUCKMANN, Mme Céline HADJ SASSI-BOUDERBALA, M. Jérémy BERTHELOT, Mme Murielle STRICHER-CADIEU) :**

- AUGMENTE les taux des taxes locales applicables en 2023,
- AUTORISE le Maire à signer tous actes relatifs.

***M. le Maire : vous n’y êtes pas obligés mais souhaitez-vous vous exprimer sur votre vote ?***

***Mme Bruckmann : c’est ce qu’on avait déjà exprimé lors du DOB, on comprend cette augmentation mais on regrette qu’il n’y ait pas eu d’effort sur certains autres points. Nous votons contre, c’est une question de principe.***

**Point 05/2023 : Budget primitif 2023**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le budget primitif pour l’année 2023.

En annexe, le Conseil Municipal dispose des documents suivants :

- projet de budget primitif 2023,
- état de l’extinction de la dette,
- liste des projets d’investissement chiffrés,
- liste des subventions versées par la commune.

***M. Girardeau présente le point.***

***Les principaux changements sont sur 2 chapitres, le 02 et 011, il y a 400 000€ d’augmentation, principalement pour l’énergie. Sur le reste il n’y a pas de changement majeur. Le budget reste équilibré.***

***Il y a quelques inconnues encore, on va relancer le marché restauration scolaire, et on ne connaît pas l’augmentation.***

***Pour les recettes, le principal changement concerne les impôts et taxes.***

***Pour les dépenses d’investissement, le gros chiffre en 023, c’est pour 2024, la rénovation énergétique des bâtiments car on a un emprunt en face.***

***Les recettes d’investissement, ce sont les subventions attendues par rapport à un projet en 2024.***

***Les opérations d’investissement, ce sont les études de relamping, l’éclairage public. On essaie d’avoir le fonds vert. Le serveur informatique de la mairie doit être changé ; Les panneaux photovoltaïques sur l’école ; Opération de rénovation des ateliers désamiantage en avril) ; Mise aux normes du fort (études à ce stade) ; L’esplanade du Centre sportif en avril ; Le plan d’amélioration énergétique des deux écoles.***

***Pour les subventions, le gros changement concerne la baisse de la subvention pour le CCAS du fait de l’extinction progressive de l’affaire de l’ancien directeur de l’EHPAD.***

***M. le Maire : merci pour ces explications, j’ouvre le débat.***

***Je voulais vous parler de l’augmentation fiscale et qui en fait rattrapera le surcoût lié à l’énergie. La recette de 300 000€ sera intégralement digérée par l’énergie, le point d’indice. Il faut savoir que le contribuable ne paie plus la taxe d’habitation. Aujourd’hui la taxe foncière est toujours inférieure par rapport à la situation antérieure. On est loin de la somme des deux.***

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (4 votes CONTRE : Mme Martine BRUCKMANN, Mme Céline HADJ SASSI-BOUDERBALA, M. Jérémy BERTHELOT, Mme Murielle STRICHER-CADIEU) :**

- ADOPTE le budget primitif 2023,
- AUTORISE le Maire à signer tous actes relatifs.

***Mme Bruckmann : Nous tenons à remercier Maurice pour sa transparence lors des commissions. Je félicite aussi M. Girardeau et l’administration car on ne doute pas de la bonne gestion de la commune. On vote contre car on n’est pas en phase avec la politique en général.***

**Point 06/2023 : Aménagement du parking de la rue de la Mairie**



Le projet d'aménagement d'un nouveau parking public sur le site de l'ancienne ferme « Gillmann » (27 rue de la Mairie), ouvert à tous les usagers, rue de la Mairie avait été validé par délibération de la Commission Permanente du Conseil de l'EMS le 14 février 2020.

Conformément à l'article L.5217-2-1,2°,b du code général des collectivités territoriales, rappelant la compétence de l'EMS en matière de [...]création de parcs et aires de stationnement [...], l'EMS a financé cet aménagement mis en service l'an passé.

Par délibération du 3 décembre 2019, la commune validait la proposition de création du parking en question ainsi qu'une participation à hauteur de 50 % du montant global de l'opération TTC, déduction faite du montant de la recette FCTVA perçue par l'EMS.

Les aménagements de l'aire de jeux attenante ont quant à eux été entièrement financés par le budget communal et réalisés en régie communale.

Le 19 janvier 2023, les élus de l'EMS ont décidé lors d'un *Groupe de Travail Voirie* la suppression du dispositif du financement à 50% par les communes des projets de création de parking.

Dès lors il est proposé d'instituer un moratoire concernant le versement par la commune des 50 % du montant global de l'opération TTC tel que délibéré le 3 décembre 2019.

***M. Girardeau : on avait passé une délibération en 2019. On n'avait pas le choix de dire qu'il fallait payer 50% de l'aménagement. Plusieurs communes ont commencé à s'élever contre cette délibération. L'Eurométropole a fini par entendre raison.***

***M. le Maire : cette délibération institue un moratoire.***

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Décide d'instituer un moratoire concernant le reversement financier vers l'EMS, objet de la délibération du 3 décembre 2019 validant la réalisation du parking de la rue de la Mairie, en considération de la décision de l'EMS de supprimer le dispositif de financement partagé.

#### **Point 07/2023 : Subvention pour la récupération d'eau pluviale**

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse du 7 octobre 2022 « plan d'aides sécheresse » précisant que les dispositions relatives à ce plan d'aides spécial seront accessibles à toutes les demandes d'aides complètes déposées au plus tard au 31 décembre 2023,

**Considérant** le phénomène de sécheresse hivernale sur l'ensemble du pays,

**Considérant** plus globalement le réchauffement planétaire et son impact sur le cycle hydrologique,

**Considérant** le projet de rénovation des ateliers municipaux ainsi que la proximité de hangars communaux pouvant partiellement être équipés de gouttières et de dispositifs de récupération d'eaux pluviales,

Monsieur le Maire rappelle que des dispositifs de récupération des eaux pluviales sont prévus dans le cadre du projet de rénovation des Ateliers municipaux et qu'il convient d'équiper d'autres toitures dans les meilleurs délais afin de disposer de réserves d'eaux pluviales pour l'arrosage des massifs floraux dès cet été.

Dès lors, il est envisagé d'équiper les toitures de certains hangars et d'acheter des réservoirs de type « citernes souples » de stockage d'eau de pluie afin de disposer d'au moins 50m<sup>3</sup> de réserve à terme. Le cout des récupérateurs et des gouttières à installer par nos services est estimé à 10 000 € HT, dépense pour laquelle il est proposé de solliciter des subventions de la part -notamment- de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

***M. Girardeau : c'est dans le cadre du réaménagement des ateliers. Le but est de mettre en place des réserves d'eau pour éviter le cas de l'an dernier. Il y a une possibilité de subvention.***

***M. le Maire : l'intérêt est de récupérer l'eau tant qu'elle est abondante.***

***Mme Bruckmann : ce serait suffisant pour combien de temps ?***



**M. le Maire : 1 mois d'autonomie.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **de confirmer** le principe d'équiper les ateliers et certains hangars du Fort de dispositifs de récupération d'eaux pluviales,
- **de solliciter** les différents partenaires possibles pour le subventionnement du projet (Agence de l'Eau Rhin Meuse,...),
- **d'autoriser** M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**Point 08/2023 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – tarifs 2024**

La commune a institué la taxe sur les emplacements publicitaires (TSE) par délibération du 20 juin 1991. La loi du 4 août 2008 a procédé à une réforme complète des taxes sur la publicité, remplaçant les taxes existantes par la TLPE. La substitution de la TLPE à la TSE s'est effectuée automatiquement pour les communes percevant la TSE en 2008.

Le Conseil Municipal est appelé à valider l'application des tarifs pour l'année 2024 avant le 1er juillet.

Tarifs annuels au m<sup>2</sup> :

- Enseignes :

Exonération des enseignes dont la superficie est inférieure à 7m<sup>2</sup>,

17,70€ lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 7m<sup>2</sup> et 12m<sup>2</sup>,

35,40€ lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m<sup>2</sup> et 50m<sup>2</sup>,

70,80€ lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m<sup>2</sup>.

- Dispositifs publicitaires et pré enseignes :

17,70€ pour les supports non numériques dont la surface est inférieure à 50m<sup>2</sup>,

35,40€ pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50m<sup>2</sup>,

53,10€ pour les supports numériques dont la surface est inférieure à 50m<sup>2</sup>,

106,20€ pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50m<sup>2</sup>.

**Vu** l'article L2333-9 du Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** l'article L2333-9, au 1° du B, du Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** l'article L2333-9, au 2° et au 3°, du Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** l'article L2333-10 du Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** l'article L2333-12 du Code général des Collectivités territoriales,

**M. Girardeau : on passe la même délibération chaque année. On est au maximum de la tranche.**

**M. le Maire : c'est une délibération obligatoire. Cela rapporte environ 35 000€ par an.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs définis supra pour 2024.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs.

**Point 09/2023 : Modification du tableau des effectifs**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**1) Modification de la durée hebdomadaire de service 3 Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que suite aux nombreux problèmes rencontrés avec le nouveau prestataire de services de nettoyage et propreté des bâtiments communaux depuis la rentrée scolaire de 2022, il a été mis fin au marché avec ce dernier avec effet au soir du 10 février 2023.



République française – Département du Bas-Rhin  
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 21 mars 2023

Parallèlement à l'attribution du marché de nettoyage à un autre prestataire, et afin de satisfaire la demande d'augmentation du temps de travail de plusieurs ATSEM, il a été décidé de reprendre en interne cette tâche à l'école maternelle à compter du retour des vacances de février. La mise en état de propreté des locaux et du matériel fait d'ailleurs partie intégrante des missions générales des ATSEM.

Le temps de travail des ATSEM fait l'objet d'une annualisation qui permet de lisser leur rémunération sur l'année pour prendre en compte les périodes de congés scolaires durant lesquels ils ne sont pas en activité.

Les agents ayant donné leur accord écrit pour les variations de plus de 10 %, les emplois suivants ont été modifiés :

Grade	Ancienne DHS en période scolaire	DHS annualisée depuis la rentrée de 2022	Nouvelle DHS en période scolaire à compter du 01/03/2023	DHS annualisée du 01/03/2023 au 31/08/2023	Variation
ATSEM principal 1 <sup>e</sup> classe	34.75/35 <sup>e</sup>	26.92/35 <sup>e</sup>	42/35 <sup>e</sup>	<b>32.80/35<sup>e</sup></b>	+14.11 %
ATSEM principal 2 <sup>e</sup> classe	29.92/35 <sup>e</sup>	24.84/35 <sup>e</sup>	35/35 <sup>e</sup>	<b>27.55/35<sup>e</sup></b>	+10.89 %
ATSEM principal 2 <sup>e</sup> classe	32.5/35 <sup>e</sup>	26.92/35 <sup>e</sup>	40/35 <sup>e</sup>	<b>31.30/35<sup>e</sup></b>	+16.26 %

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 97-I qui prévoit que : « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »;

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** l'avis favorable de principe du Comité Territorial pour la modification hebdomadaire de service supérieure à 10 % du nombre d'heures de service ;

**VU** la saisine du Comité Social Territorial pour la modification de DHS ;

**Mme Lamothe : suite à l'appel d'offre du marché nettoyage attribué à un nouveau prestataire Sernet, trois ATSEM souhaitent augmenter leur temps de travail, c'est pourquoi nous passons cette délibération.**

LE CONSEIL,

ENTENDU les explications du Maire,

**DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous actes relatifs.

**Point 10/2023 : Demande de Fonds de concours à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'école de musique - Année scolaire 2022-2023**

**Vu** les articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales permettant à une métropole de financer le fonctionnement et la réalisation d'un équipement par le versement d'un fonds de concours aux communes membres ;

**Vu** les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la commune de WOLFISHEIM comme l'une de ses communes membres ;

**Considérant** que la commune de WOLFISHEIM possède une école de musique pour laquelle elle sollicite un fonds de concours auprès de l'Eurométropole ;



**Considérant** que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement, hors subventions, pris en charge par le bénéficiaire ;

**Mme Lamothe : c'est une délibération qui passe chaque année.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,**

**Sollicite** un fonds de concours à l'Eurométropole de Strasbourg en vue de participer au financement de l'école de musique à hauteur de 9 684.83 €. (Montant en € = nbre d'élèves domiciliés dans une commune de l'EMS X 73,93 €).

**Autorise** le maire à signer tout acte afférant à cette demande.

#### **Point 11/2023 : Frais engagés par les élus pris en charge**

**Vu** les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

**Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

**Considérant** qu'il convient de distinguer les frais suivants :

##### **1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

##### **2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint. Les frais concernés sont les suivants :

###### **2.1 Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération du 21/03/2023 (cf. les montants en annexe 1). Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe 1.

###### **2.2. Frais de transport**

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures de train ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe 2.

###### **2.3. Autres frais**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2) ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu.



Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

### **3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial. Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006). La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

### **4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT. Les frais pris en charge sont les suivants :

#### **4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)**

#### **4-2 Frais de transport (annexe 2)**

#### **4-3 Compensation de la perte de revenu**

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

### **5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements**

#### **5-1 Demandes d'avances de frais**

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l' élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif. L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

#### **5-2 Demandes de remboursement**

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service RH au plus tard 2 mois après le déplacement. Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.



**M. Girardeau :** *c'est une demande du trésorier. C'est uniquement quand il y a un déplacement hors du territoire de la commune.*

**M. le Maire :** *je n'en ai jamais demandé mais cela peut arriver car entre temps il y a eu le DIF qui ouvre à des formations. Le but est de ne pas passer une délibération à chaque fois qu'un déplacement serait effectué.*

**M. Berthelot :** *j'ai 3 propositions d'amendement :*

**2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

**APRÈS :** *" Dans ce cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le premier adjoint. "*

**AJOUTER :** *"Cet ordre de mission sera soumis au vote du Conseil Municipal suivant son émission."*

**2.2 Frais de transports**

**REPLACER :** *" Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire "*

**PAR :** *"Le recours à la 1re classe peut s'effectuer uniquement si le tarif est plus avantageux"*

**2.2 Frais de transports**

**REPLACER :** *" Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables"*

**PAR :** *"Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures de train ou en l'absence de liaison ferroviaire."*

*Après avoir entendu vos explications, je retire le premier amendement.*

**M. le Maire :** *Vous retirez donc le premier amendement.*

*Concernant le deuxième amendement, je pense qu'il faut faire un minimum confiance à l'exécutif.*

*Concernant le troisième amendement, il y a des endroits pour lesquels il n'y a pas de train.*

*On peut préciser, si vous le souhaitez, « des trajets effectués est supérieure à 6 heures de train »*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** la proposition du maire

**Point 12/2023 : Convention Wolfi Jazz**

L'association « Wolfi'Jazz », régie par la loi du 1er juillet 1901, organise la 13<sup>ème</sup> édition du Festival Wolfi'Jazz, du 22 juin au 26 juin 2023.

Comme pour les éditions précédentes, la commune attribue une subvention à l'association, pour un montant de 20 000€ inscrite dans le budget primitif 2023.

Elle souhaite également valider les modalités par une convention renouvelée chaque année (en annexe).

Le Maire rappelle que les sommes nécessaires à cette opération sont prévues dans le budget 2023 de la commune.

**VU** la délibération adoptant le budget primitif 2023 du 21 mars 2023,

**VU** la demande de l'association,

**Mme Lamothe présente le bilan 2022 et le programme 2023.**

**M. le Maire :** *Merci à Marie-Laure et son équipe pour leur travail. Sans les bénévoles il n'y aurait pas ce festival.*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **VALIDE** la convention entre l'association Wolfi'Jazz et la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs.

**Point 13/2023 : Renouvellement de la convention avec l'Union française des Centres de Vacances**

L'UFCV (Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs) assure depuis 1996, en partenariat avec la commune, un projet d'animation dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).



L'UFCV assure une mission d'animation en mettant en œuvre :

- l'organisation, l'animation et le fonctionnement d'un ALSH pour les enfants de moins de 12 ans lors des grandes et petites vacances scolaires (hormis Noël) ainsi que les mercredis hors vacances scolaires,

Elle a la charge de :

- la gestion pédagogique dans le cadre des objectifs définis,
- la gestion administrative et financière selon la répartition des tâches définies,

La Commune s'engage à reverser à l'UFCV :

- 2,80 € par journée et par enfant de Wolfisheim (soit 14 € pour une semaine de 5 jours / 1.40 € par ½ journée) fréquentant l'accueil de loisirs été, petites vacances et mercredi.

Vu la proposition de convention.

**Mme Lamothe : c'est une convention avec le partenaire historique qui est l'UFCV.**

**M. Girardeau : c'est la modalité de fonctionnement la moins onéreuse pour la commune.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le principe de renouvellement de la convention de partenariat avec l'UFCV d'une durée maximum de trois ans renouvelables par tacite reconduction chaque année,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes relatifs,

**Questions orales de Mme Hadj Sassi-Bouderbala :**

**« Monsieur le Maire,**

**Depuis le 1er janvier 2023, l'Eurométropole de Strasbourg a acté, par la simplification du tri des déchets, la récupération de tous les emballages alimentaires quels que soient leurs matériaux. Cette décision impacte le volume des déchets recyclables de chaque foyer et malheureusement les points de collecte actuels sont devenus insuffisants en capacité et en nombre. De plus, certains habitants non motorisés, non valides, vieillissants ne sont pas/plus en capacité d'aller porter leurs bacs de recyclage jusqu'au fin fond du Fort Kléber (ou prochainement sur la place des platanes). La distance, qui implique souvent l'usage d'une voiture, et la non accessibilité des bennes de tri découragent de nombreux habitants. Ce découragement supplante regrettamment la conscience écologique, entraînant de facto, de plus en plus de déchets recyclables jetés dans les ordures ménagères. Vous avouerez, Monsieur le Maire, ceci n'est pas en adéquation avec la politique environnementale. Comptez vous augmenter le nombre de points de collecte (au-delà du site des platanes) et les disposer de façon stratégique (accessible à pied) dans la commune ? Les habitants nous interpellent de plus en plus à ce sujet, quels sont vos projets ? »**

**M. le Maire : c'est un sujet récurrent, avec la différence que cette année, on parle de la réforme 2023. Les points de collecte sont très limités au Fort Kléber, c'est un fait. Il y en aura un sur l'esplanade par la suite. C'est insuffisant, on ne peut pas le contester.**

**Il existait d'autres points de collecte, mais au vu des incivilités ils ont été enlevés. La compétence revient à la Métropole mais c'est en mairie que nous avons les demandes.**

**Ce que je propose ce soir, c'est que la commission environnement s'empare du sujet et que d'ici l'automne on fasse la proposition d'emplacement en adéquation avec l'Eurométropole. Une fois proposé, il faudra faire une demande aux riverains. Je ne vois aucun inconvénient à multiplier les points de collecte.**

**M. le Maire clôt le Conseil Municipal à 21h20.**

Le Maire,  
Eric AMIET

Le Secrétaire de Séance,  
Arnaud OSTERMANN

